

LE CONTENTIEUX DES RISQUES INDUSTRIELS : l'alchimie du droit et de la technique

Les risques industriels recouvrent des domaines aussi divers que la chimie, la sidérurgie, l'électricité, l'aérien, la construction ... Le contentieux qui peut surgir à l'occasion de ces activités industrielles mêle en permanence droit et technique et place à côté du justiciable un binôme original : l'expert technique et l'Avocat.

Le contentieux industriel comporte généralement trois phases. La première est souvent celle de l'expertise amiable où les experts techniques des parties tentent de déterminer entre eux les causes et origines des désordres, les préjudices et les responsabilités en jeu. La deuxième, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, est celle de l'expertise judiciaire. Si aucun accord n'a pu intervenir à l'issue des conclusions de l'Expert judiciaire, la dernière phase est celle de la procédure au fond. Quasi-exclusivement porté devant les juridictions consulaires, le contentieux des risques industriels a bâti un édifice aujourd'hui en adéquation avec les impératifs et les spécificités du secteur. Progressivement, les exigences techniques du contentieux industriels ont amené les Tribunaux de Commerce à créer ex nihilo des missions expertales à la hauteur des enjeux bien souvent très importants de ce contentieux si particulier.

C'est ainsi qu'un triptyque est apparu avec d'une part les Tribunaux de Commerce et l'édiction de mesures expertales adaptées, d'autre part les Experts judiciaires à hautes compétences techniques repartis en spécialités et enfin le binôme expert technique / Avocat.

Si l'édifice construit est efficace (I), il a été récemment mis au centre de réflexions proposant une certaine évolution (II) de la pratique de l'expertise judiciaire.

I. Un édifice efficace

Le pragmatisme des juridictions consulaires à l'écoute des préoccupations des commerçants a favorisé l'émergence d'une pratique de l'expertise judiciaire vécue comme un préalable à toute instance au fond. Cet édifice efficace a ainsi conduit au recours quasi-automatique à celle-ci et à l'apparition d'un binôme expert technique / Avocat, véritable pierre angulaire de la défense des intérêts des industriels.

A. Le recours à l'expertise judiciaire

Lors de la survenance d'un sinistre, l'industriel est confronté à un double objectif, aux intérêts parfois contradictoires. Il est en effet impératif qu'il remette au plus vite en état de fonctionnement son outil de production tout en ménageant ses éventuels recours contre les intervenants à l'acte de construire ou de fabrication par la préservation des éléments de preuve.

C'est ainsi que sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, un industriel peut voir organiser rapidement une mesure d'instruction lui permettant de déterminer les

causes et origines des désordres et les éléments de fait et technique de nature à permettre au Juge du fond de statuer sur les responsabilités. Enfin, le cadre expertal lui permet de faire réaliser sous l'égide du délégué du Juge des Référé, l'Expert judiciaire, des travaux urgents sans compromettre la préservation des éléments de preuve. En cas d'urgence avérée, le demandeur à la mesure d'expertise peut utiliser la voie du référé d'heure à heure qui lui permet d'assigner en vue d'une audience à quelques jours.

B. Le binôme expert technique / Avocat

La participation à une mesure expertale conduit chaque partie à désigner un Avocat, mais aussi, bien souvent, un expert technique compte tenu des difficultés techniques généralement grandes que soulève le contentieux des risques industriels. C'est ici un tandem à double compétence qui se met en mouvement et donne lieu à une coopération de tous les instants.

Par là, c'est la matérialisation du caractère si particulier du contentieux des risques industriels qui se manifeste lequel mêle nécessairement droit et technique et où l'assurance trouve une place de choix.

Grâce à ce binôme, les Dires à Expert de l'article 276 du Code de procédure civile deviennent des documents d'une très grande technicité et dotés d'une portée juridique forte. En effet, si l'article 238 alinéa 3 du Code de procédure civile interdit à l'Expert judiciaire de porter des appréciations d'ordre juridique, la pratique du contentieux des risques industriels ne peut dissocier technique et contractuel qui sont ici intimement liés. Ainsi, si les Dires à Expert ne relèvent pas de la théorie juridique, ils sont cependant l'expression vivante du droit au travers de la technique.

II. Une évolution en question

Dans le cadre d'une réflexion menée par le Tribunal de Commerce de Paris en 2008 au travers de la « Conférence de Consensus », une réforme strictement prétorienne des règles applicables à toutes les mesures d'instruction a été envisagée par cette juridiction. Aux termes de diverses prescriptions, cette juridiction envisage une modification substantielle de la nature même de l'expertise judiciaire telle qu'elle est pratiquée en France. Deux axes principaux ont guidé la réflexion de la Conférence : un imperium du juge réaffirmé et la réduction comme peau de chagrin du périmètre d'investigation de l'Expert judiciaire.

A. Une volonté de réaffirmer l'imperium du Juge

Au nombre des prescriptions de la Conférence, il est retenu qu'il ne saurait être « question d'entériner un accord des parties sur le nom de l'Expert et le contenu de la mission ». S'il est ici question de réaffirmer la toute puissance du juge et la force de son imperium, cette prescription à la rédaction maladroite n'encourt pas de censure particulière, même si objectivement elle doit faire l'objet d'une réécriture. Toute autre doit être l'analyse de cette prescription s'il était ici question d'une défiance à l'égard des parties et si le Juge devait rester sourd aux suggestions de celles-ci qui sont naturellement plus au fait que lui de la spécialité technique du litige. En outre, le praticien ne peut être que surpris de lire que le Juge n'entendra plus les parties sur le périmètre de la mission expertale. Si la plume est bien entendu celle du Juge, qui mieux que les parties peut la guider pour que la mission confiée soit tant effectivement réalisable qu'en adéquation avec le sinistre et les enjeux ? Par un réalisme du contentieux des risques industriels, le Tribunal de Commerce de Paris avait pourtant jusqu'ici favoriser ces accords judiciaires entre les parties lesquels pacifiaient ainsi ab initio le litige. On ne peut que regretter que le Tribunal de Commerce de Paris dans cette première ré-



Gérard Honig, Avocat Associé



Vladimir d'Ancezune, Avocat

flexion d'évolution envisage de s'écarter du chemin de dialogue qui a aujourd'hui court et pense au contraire imposer un périmètre expertal qui risque de ne satisfaire aucune des parties et sera probablement source de conflits supplémentaires.

B. De l'expertise judiciaire au simple constat

Au titre d'autres de ses prescriptions, la Conférence suggère en outre que « les missions d'expertises ne comportent pas de questions relatives à une recherche de causes » et « des préjudices ». Ces deux propositions, outre d'être contra legem et d'encourir par conséquent la sanction des juridictions supérieures, posent par ailleurs in futurum la question même de l'intérêt du recours à l'expertise judiciaire telle qu'envisagée par la Conférence. En effet, si l'Expert judiciaire désigné par la juridiction consulaire n'avait plus compétence pour déterminer les causes et origines des désordres et formuler ses observations sur les préjudices allégués, la mission ainsi confiée ne serait plus qu'une mesure de simple constat. On voit mal alors l'intérêt de recourir à un Expert judiciaire qui ferait office de « super Huissier ». Ce serait ainsi, pour le secteur industriel, la fin de l'expertise judiciaire. Ne subsisterait dès lors plus que l'expertise amiable préalablement à toute expertise judiciaire. Autant dire que le contentieux des risques industriels se déplacerait inmanquablement vers le juge du fond, procédure dont la finalité est par essence contentieuse à la différence du référé expertise qui est l'occasion d'une

réflexion en commun sur les seuls éléments techniques et donc simplifiant le rapprochement des points de vue dans la perspective d'un accord.

Ces chefs classiques de mission que la Conférence de Consensus songe à supprimer sont pourtant essentiels au secteur des risques industriels. Il est par conséquent à prévoir que si ces principes de la Conférence devaient être retenus par le Tribunal de Commerce de Paris, les industriels ne porteraient plus le contentieux expertal devant cette juridiction et, sauf l'hypothèse d'une clause attributive de juridiction, trouveraient d'autres critères de rattachement pour le porter vers des juridictions consulaires limitrophes.

Conclusion

S'il ne faut pas nécessairement craindre une évolution de la pratique du contentieux des risques industriels, il est cependant indispensable de ne pas imposer à ce secteur des directives contraires à la résolution des litiges. Bien souvent, il n'est pas rare qu'une mesure d'expertise dure plus de deux ou trois ans. Pendant cette longue période, les parties se sont régulièrement côtoyées, combattues, retrouvées. Après avoir féroceement échangés leurs arguments techniques et parfois juridiques, le conflit s'apaise entre elles et la transaction surgit. C'est là peut-être l'originalité principale de ce contentieux où les acteurs se connaissent bien pour se rencontrer dans de très nombreux dossiers. L'expertise judiciaire devient finalement un mode alternatif de règlement des litiges. C'est ainsi qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise et parfois même d'une note de l'Expert judiciaire, les parties relèvent que les positions tranchées méritent d'être assouplies et l'inutilité d'un débat au fond qui les fera se combattre pendant encore des années alors que dans le même temps elles continuent à collaborer dans leurs activités industrielles respectives.

LES POINTS CLÉS

- L'expertise judiciaire est d'une redoutable efficacité. Si le pragmatisme a entouré la construction de cet édifice, une réforme prétorienne envisage une modification telle de celle-ci que cela aboutirait à en détruire la substance même.
- La spécificité du contentieux industriels impose au contraire que la pratique actuelle de l'expertise judiciaire soit maintenue.

SUR LES AUTEURS

Gérard Honig est Avocat Associé et Vladimir Rostan d'Ancezune Avocat au sein de HMN & Partners. Le Cabinet est spécialisé en risques industriels et aériens, assurance, réassurance et regulatory, D&O, RC produits, contentieux internationaux et programmes internationaux d'assurance. HMN & Partners fournit une solution globale dans ces matières avec une activité forte de conseil et de contentieux. Il fait partie des acteurs incontournables du secteur.